

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Nouvelle réglementation du contrôle périodique obligatoire	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. 33, al. 1, 2 et 3</p> <p>¹ Tous les véhicules admis à circuler avec des plaques de contrôle sont soumis périodiquement à un contrôle subséquent officiel. L'autorité d'immatriculation peut confier ces contrôles subséquents à des entreprises ou à des organisations qui garantissent une exécution conforme aux prescriptions.</p>	<p>Art. 33, al. 1, 2 et 3</p> <p>¹ Tous les véhicules admis à circuler avec des plaques de contrôle sont soumis périodiquement à un contrôle subséquent officiel. L'autorité d'immatriculation peut confier ces contrôles subséquents à des entreprises ou à des organisations qui garantissent une exécution conforme aux prescriptions et dont les experts satisfont aux exigences énoncées à l'art. 65 OAC¹.</p> <p>² et ³ <i>Abrogés</i></p>
<p>² Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants :</p> <p>a. un an après la première mise en circulation, pour la première fois, puis annuellement sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les véhicules affectés au transport professionnel de personnes, à l'exception des véhicules utilisés conformément à l'art. 4, al. 1, let. d, OTR 2, 2. les autocars, 3. les remorques affectées au transport de personnes, 4. les camions dont la vitesse maximale dépasse 45 km/h, 5. les tracteurs à sellette dont le poids total est supérieur à 3,50 t et la vitesse maximale dépasse 45 km/h, 6. les remorques affectées au transport de choses dont le poids total est supérieur à 3,50 t et la vitesse maximale autorisée dépasse 45 km/h, 7. les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses, pour lesquels un contrôle subséquent annuel est requis selon la SDR ; <p>b. quatre ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis trois ans après, puis tous les deux ans</p>	<p>Art. 33a Intervalle de contrôle</p> <p>¹ Les contrôles périodiques subséquents doivent être effectués comme suit :</p> <p>a. au plus tard un an après la première mise en circulation, pour la première fois, puis systématiquement dans l'année qui suit le dernier contrôle pour les véhicules ci-après :</p> <p style="text-align: center;"><i>Texte en vigueur</i></p> <p>b. au plus tard quatre ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis avant la fin de la septième et de la</p>

¹ RS 741.51

sur :

1. les motocycles,
2. les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur,
3. les voitures de tourisme, légères et lourdes,
4. les minibus,
5. les voitures de livraison ainsi que les camions dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h,
6. les tracteurs à sellette dont le poids total n'excède pas 3,5 t ou la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h,
7. les voitures automobiles servant d'habitation et les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local ;

c. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les trois ans, sur les véhicules suivants, munis de plaques de contrôle :

1. tracteurs industriels,
2. machines de travail,
3. les remorques de transport, y compris les remorques dont la carrosserie sert de local, dont le poids total est supérieur à 0,75 t, à l'exception des remorques visées à la let. a, ch. 3, 6 et 7, ainsi qu'à la let. d, ch. 5 ;

d. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les cinq ans, sur les véhicules suivants, munis de plaques de contrôle :

1. les chariots à moteur,

neuvième année, et en continuant sur ce rythme bisannuel pour les véhicules suivants :

1. ~~les motocycles~~ **les tracteurs industriels,**
2. ~~les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur,~~ **les machines de travail,**
3. ~~les voitures de tourisme, légères et lourdes~~
- 4-3.** les minibus,
- ~~5-4.~~ les voitures de livraison ainsi que les camions dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h,
- ~~6-5.~~ les tracteurs à sellette dont le poids total n'excède pas 3,5 t ou la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h,
- ~~7-6.~~ les voitures automobiles servant d'habitation et les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local ;

c. **au plus tard six ans** après la première mise en circulation, pour la première fois, **puis avant la fin de la neuvième et de la onzième année, et en continuant sur ce rythme bisannuel pour les véhicules suivants :**

1. ~~les tracteurs industriels,~~ **les voitures de tourisme, légères et lourdes,**
2. ~~les machines de travail~~ **les motocycles,**
3. ~~les remorques de transport, y compris les remorques dont la carrosserie sert de local, dont le poids total est supérieur à 0,75 t, à l'exception des remorques visées à la let. a, ch. 3, 6 et 7, ainsi qu'à la let. d, ch. 5 ;~~ **les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur,**
- ~~3-4.~~ les remorques de transport, y compris les remorques dont la carrosserie sert de local, dont le poids total est supérieur à 0,75 t, à l'exception des remorques visées à la let. a, ch. 3, 6 et 7, ainsi qu'à la let. d, ch. 5

d. **au plus tard six ans** après la première mise en circulation, pour la première fois, **puis avant la fin de la onzième et de la seizième année, et en continuant sur ce rythme quinquennal pour les véhicules suivants :**

1. les chariots à moteur,

<p>2. les chariots de travail, 3. les véhicules agricoles, 4. les monoaxes, 5. les remorques attelées à tous ces genres de véhicules, 6. les remorques de transport dont le poids total ne dépasse pas 0,75 t, à l'exception des remorques de motocycles dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h, 7. les remorques de travail, à l'exception des remorques du service du feu et de la protection civile ;</p>	<p>2. les chariots de travail, 3. les véhicules agricoles, 4. les monoaxes, 5. les remorques attelées à tous ces genres de véhicules, 6. les remorques de transport dont le poids total ne dépasse pas 0,75 t, à l'exception des remorques de motocycles dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h, 7.6. les remorques de travail, à l'exception des remorques du service du feu et de la protection civile ;</p>
	<p>² Les autorités d'immatriculation effectuent les contrôles au plus tôt six mois avant l'échéance de l'intervalle de contrôle correspondant, et au plus tôt un mois avant celle-ci pour les contrôles visés à l'al. 1, let. a.</p>
<p>³ Tout véhicule peut faire l'objet d'un contrôle subséquent, même en dehors des intervalles indiqués à l'al. 2, si le détenteur le demande.</p>	<p>³ Un véhicule peut faire l'objet d'un contrôle subséquent en tout temps, si le détenteur le demande.</p>
	<p>⁴ Si, après un contrôle intermédiaire, la période restante jusqu'à la date butoir pour réaliser le contrôle périodique subséquent est inférieure à une année, celui-ci ne devra être effectué qu'au cours de l'intervalle de contrôle suivant. Cette règle ne s'applique pas aux véhicules visés à l'al. 1, let. a, lesquels feront l'objet d'un contrôle dans les douze mois suivant un contrôle intermédiaire.</p>
	<p>Art. 33b Respect des intervalles de contrôle</p>
	<p>Les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour respecter les intervalles de contrôle, notamment en dotant les autorités des capacités de contrôle nécessaires ou en déléguant les tâches à des tiers.</p>
	<p>Disposition transitoire relative à l'art. 33a : Concernant l'art. 33a, les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juin 2015 peuvent faire l'objet d'un contrôle jusqu'au 1^{er} juin 2020 conformément à l'ancien droit. Un contrôle effectué selon les prescriptions de l'ancien droit demeure valable durant la période prévue dans celui-ci.</p>

Commentaires:

Les prescriptions relatives à la technique des véhicules sont évaluées en permanence afin de déterminer si elles sont toujours d'actualité. Dans le cas présent, l'évaluation porte sur l'intervalle entre les contrôles périodiques subséquents. En principe, tous les véhicules admis à circuler avec des plaques de contrôle sont soumis périodiquement à un contrôle subséquent officiel. Celui-ci porte sur la sécurité et le bon fonctionnement du véhicule ainsi que sur le respect des prescriptions relatives à l'environnement. Depuis l'introduction de l'OETV en 1995, les intervalles pour le contrôle périodique obligatoire sont restés quasiment inchangés. Ils doivent garantir que les véhicules immatriculés en Suisse demeurent techniquement en bon état. Une éventuelle prolongation de ces intervalles ne doit en aucun cas être préjudiciable à la sécurité routière et à la protection de l'environnement.

La cause d'accident « véhicule défectueux » est aujourd'hui presque négligeable dans les statistiques sur les accidents. C'est également vrai pour les cantons qui ne procèdent actuellement au premier contrôle subséquent suivant la première mise en circulation qu'au bout de cinq voire sept ans pour les voitures de tourisme, les motocycles et les remorques légères pour cause de retards dans les contrôles. Dans ces cantons, les accidents provoqués par des véhicules défectueux ne sont malgré tout pas plus fréquents que dans les cantons effectuant le contrôle subséquent dans les délais impartis. 376 (0,69 %) des 54 171 accidents enregistrés au total en 2012 sont imputables principalement à un défaut technique. Ce chiffre marginal ne plaide pas en faveur d'un durcissement des intervalles entre les contrôles.

La qualité des véhicules est aujourd'hui meilleure qu'au moment de l'instauration des délais de contrôle subséquent qui sont encore en vigueur actuellement. Grâce à l'évolution constante des technologies, les voitures modernes présentent un niveau « technique » de plus en plus élevé. En règle générale, elles sont de haute qualité et disposent en outre de systèmes électroniques de détection qui équipent les dispositifs en rapport avec la sécurité et la protection de l'environnement. Les constructeurs automobiles prolongent les garanties et proposent des packs de prestations de service de garantie complets. Les défaillances sont donc décelées et éliminées à l'avance lors de l'inspection de service gratuite, ce qui influence positivement la constatation des vices lors du contrôle périodique du véhicule et l'état des véhicules sillonnant les routes.

Les éléments réunis indiquent clairement que la réglementation prévoyant une première visite de contrôle après seulement quatre années pour les voitures de tourisme récentes présentant un standard de qualité élevé peut être considérée comme obsolète. Une prolongation de l'intervalle avant le premier contrôle subséquent (par ex. à six ans pour les voitures de tourisme) permettrait par ailleurs de décharger les propriétaires de véhicules. Une prolongation de l'intervalle jusqu'au premier contrôle subséquent est également défendable pour les motocycles, les remorques présentant un poids total de moins de 3,5 tonnes et les véhicules agricoles. En raison de leur construction simple, les remorques O₁ (poids total maximum de 0,75 t) peuvent être dispensées du contrôle périodique obligatoire. Une modification des délais pour les contrôles subséquents est donc indiquée.

En revanche, des défauts ayant une incidence sur l'environnement et la sécurité apparaissent plus fréquemment sur les véhicules anciens. Par conséquent, dans un souci de protection de l'environnement et de sécurité routière, il est essentiel que les intervalles de contrôle prescrits soient respectés. La nouvelle réglementation vise à garantir que chaque véhicule ait fait l'objet d'un contrôle subséquent au plus tard à l'échéance de l'intervalle correspondant. A cet égard, les échéances devront à l'avenir en principe être définies sur la base de la date de la première mise en circulation (contrairement au système actuel, selon lequel la dernière date de contrôle sert à déterminer l'échéance suivante – ce système sera maintenu uniquement pour les véhicules soumis à un intervalle de contrôle annuel).

L'autorité d'immatriculation pourra effectuer les contrôles périodiques subséquents au plus tôt six mois avant la date butoir. Cela n'aura pas pour effet de raccourcir l'intervalle de contrôle subséquent,

puisque ce dernier sera calculé sur la base de la date de première mise en circulation. Il en va différemment pour les véhicules soumis à un intervalle de contrôle annuel, puisque ceux-ci pourront être contrôlés au plus tôt un mois avant l'échéance dudit intervalle. Leur délai de contrôle suivant sera systématiquement défini en fonction de la date du dernier contrôle.

A l'avenir, les contrôles intermédiaires volontaires ne pourront dispenser du prochain contrôle subséquent réglementaire que si la période restante jusqu'à ce dernier est inférieure à une année. Cette règle ne s'appliquera pas aux véhicules soumis à un intervalle de contrôle annuel, lesquels feront l'objet d'un contrôle dans les douze mois suivant un contrôle intermédiaire.

Les autorités d'immatriculation devront respecter l'intervalle de contrôle, et si elles ne disposent pas des capacités nécessaires, elles auront l'obligation de déléguer l'activité de contrôle à des tiers. La convocation des véhicules dans les délais et l'assurance qualité relèveront toujours de la responsabilité des autorités d'immatriculation compétentes.

Globalement, ces modifications vont se traduire par un durcissement de la pratique actuelle. Les charges supplémentaires que devront assumer les autorités d'immatriculation pourront peut-être être compensées, du moins partiellement, en allongeant le premier intervalle de contrôle applicable aux voitures de tourisme et aux motocycles pour le faire passer de quatre à six ans.

Les modifications entreront en vigueur dans les six mois suivant l'entrée en force de l'arrêté du Conseil fédéral. Pour les véhicules déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les autorités d'immatriculation bénéficieront d'un délai transitoire de cinq ans avant de devoir se conformer pleinement aux dispositions du nouvel art. 33a.